Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-212202451-20260306-260304-DE

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE LANNION

MAIRIE DE PLUZUNET
TI KER PLUNED

22140 PLUZUNET
Tél. 02.96.47.82.41
Fax. 02.96.47.82.60

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 6 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le six mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Romuald COCADIN, Maire

Étaient présents : Romuald COCADIN, Maire, Noël LE CORRE, 1er Adjoint, Patricia LE QUÉRÉ, 3ème Adjointe ; Mesdames Caroline CHAPISEAU, Julie GAUTIER, Stéphanie JEGADEN, Nadine SCRUIGNEC-DERRIEN conseillères municipales ; Messieurs Jean-Marie INTEM, Benoit LE CARLUER, Joseph LE MOAL, Patrick LE ROUX, Paul PRIGENT, conseillers municipaux.

Absent excusé : M. Thierry CONNAN, 2ème Adjoint,

Mme Patricia LE QUÉRÉ est nommée secrétaire de séance.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Délibération n° 26.03.04

Objet : Taux d'imposition des taxes locales 2026

Conformément à la lois n°80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi de finances de 2020 a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes.

Monsieur Le Maire informe qu'un coefficient correcteur dit < effet coco > a été conçu pour assurer dans chaque commune, lors de l'entrée en vigueur de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, un équilibre entre les ressources perdues (ladite taxe d'habitation, calculé au taux qui était appliqué localement en 2017, et les compensations qui y étaient rattachées) et les ressources gagnées (la part de foncier bâti perçue jusqu'en 2020 par le département). Il organise une redistribution de l'impôt payé par les contribuables des communes où le coco est inférieur à 1 vers celles où il est supérieur à cette valeur.

Il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur l'année 2025.

A ce jour, la commune n'a pas reçu la valeur des bases.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 022-212202451-20260306-260304-DE

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière bâti : **38.82%**
- Taxe foncière non bâti : **68.93%**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **14.15%**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'approuver** le maintien des taux d'imposition des taxes directes locales comme présenté ci-dessus

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour :

- **Approuve** le maintien des taux d'imposition des taxes directes locales comme présenté ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services de la Préfecture.

Fait et délibéré, à Pluzunet les jour, mois et an précités

Pour extrait conforme au registre dûment signé

La secrétaire de séance,
Patricia LE QUÉRÉ

Le Maire,
Romuald COCADIN

